



**Arrêté préfectoral du 11 avril 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12205 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12205 relative au projet d'aménagement d'un lotissement composé de 5 lots, situé avenue de la source royale sur la commune de Bidart (Pyrénées-Atlantiques), reçue complète le 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 5 lots pour une surface de plancher de 14 770 m<sup>2</sup>, dont 10 500 m<sup>2</sup> créés, avec 6 570 m<sup>2</sup> de surface de vente et 8 200 m<sup>2</sup> de logements, l'ensemble du projet s'implantant sur un terrain d'assiette de 4,2 ha ; que le projet sera composé de logements, de commerce et d'une activité de service (crèche) ; qu'il prévoit la réalisation de places de stationnement, de voies de desserte et d'espaces verts ; qu'une bâtisse et une maison seront démolies ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zones UC (zone urbanisée peu dense de constructions pavillonnaires, à caractère principal d'habitation), UYa ( zone destinée aux activités commerciales et d'habitations), 1AUya (zone à urbaniser aux activités commerciales et habitations),
- au sein d'une partie d'une orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme,
- à 600 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Milieux littoraux de Biarritz à la pointe de Saint-Barbe »,
- à 600 m du site Natura 2000 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » ne présentant pas de lien hydraulique et écologique entre le site et l'emprise du projet,
- à proximité de la route département 655, classée en catégorie 2,
- dans une commune classée en zone sismique de niveau 3,
- à proximité d'une zone commerciale et de zones pavillonnaires ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues de la voie de desserte et des parkings seront gérées par un dispositif de rétention avant rejet dans le réseau public ;

**Considérant** que des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés permettant de mettre en évidence la présence de plusieurs milieux ( une prairie fauchée, une friche agricole entretenue, une friche herbacée et un jardin) ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée selon les critères floristiques et pédologiques ;

**Considérant** que l'alignement de platanes et la haie bocagère offrent des zones de repos et de transit aux espèces, que les espaces ouverts sont des zones d'alimentation pour l'entomofaune ; que de nombreuses espèces ont été inventoriées présentant un caractère de protection ;

**Considérant** que l'étude de la trame verte et bleue menée dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes (SCoT) identifie à proximité du site d'étude trois réservoirs de biodiversité ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement d'un lotissement composé de 5 lots, situé avenue de la source royale sur la commune de Bidart (Pyrénées-Atlantiques) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

  
Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex